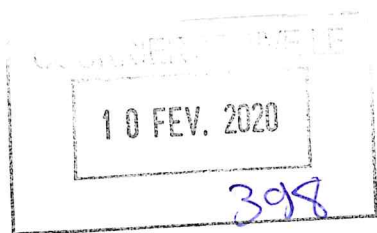


Brignoles, le 6 février 2020



MAIRIE DE LA ROQUEBRUSSANNE  
Monsieur Michel GROS  
36 rue Clémenceau  
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

## BORDEREAU D' ENVOI

<b>DESTINATAIRE :</b> <b>Monsieur Le Maire</b>	<input type="checkbox"/> Pour avis <input type="checkbox"/> Pour signature <input type="checkbox"/> Pour suite à donner <input type="checkbox"/> Pour mandatement <input type="checkbox"/> En retour <input type="checkbox"/> Suite à votre demande <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/> Pour affichage <input type="checkbox"/> Pour visa
Affaire suivie par : B. Vaillot / M. Juillet / J. Boghossian	
Réf. : BV/MJ/JB	
<b>Objet : Délibération approbation SCOT</b>	

### DOCUMENTS

#### Pièces jointes :

- La délibération D007\_2020

### OBSERVATIONS

Bonjour,

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, suite à l'approbation du SCOT en comité syndical du 30 janvier 2020, je vous prie de trouver ci-joint la délibération D007\_2020, pour affichage durant 1 mois.

Vous en souhaitant bonne réception,

**Adeline Betton**  
Secrétaire



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 30 JANVIER 2020**

**OBJET : Approbation du SCoT Provence Verte Verdon 2020-2040**

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 17 représentant 17 voix

**N° : 007/2020**

L'an deux mille vingt et le trente janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles.  
Il examine le point n°8 de l'ordre du jour, visé en objet.  
Monsieur Bernard VAILLOT, préside

**DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

**ETAIENT PRESENTS :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

B VAILLOT – M LATZ – JP VERAN – F PERO – A MONTIER – M GROS – J  
PAUL – R DEBRAY – P VALLOT – A GUISTI – C PALUSSIÈRE – L MARTIN – G  
FABRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :**

B DE BOISGELIN – A CHARRIER – L MEAUME – C PLOUVIER

Après plusieurs années d'études, de travaux de commissions et de concertation, le projet révision du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon est finalisé. Le Comité syndical a arrêté le projet de SCoT le 15 juillet 2019. Durant le deuxième semestre 2019 ont été sollicitées pour avis les personnes publiques associées et concertées. Une enquête publique s'est déroulée du 14 novembre 2019 à 09h00 au lundi 16 décembre 2019 à 17h00. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 13 janvier 2020. Le bureau syndical a examiné les réserves et les recommandations et s'est prononcé quant aux modifications du projet à soumettre aux conseillers syndicaux en vue de son approbation.

---

### **Rappel de la démarche et des éléments justifiant la révision du SCoT**

Par délibération en date du 20 octobre 2014, le Comité syndical a prescrit la mise en révision du SCoT Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014. Le Comité syndical a délibéré sur les modalités de la Concertation le 26 janvier 2016.

La révision fait suite à la demande du 15 avril 2014 de M. Le Préfet du Var au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon (SMPVV) d'engager la révision du SCoT afin *"qu'il soit tenu compte de l'entrée en vigueur de la loi ALUR et de l'évolution du schéma intercommunal du territoire"* et *"que ce soit l'occasion de poursuivre la réflexion engagée pour renforcer la dimension stratégique et le caractère prescriptif du SCoT"*.

Quelques mois après l'approbation en janvier 2014 du SCoT Provence Verte, son périmètre géographique a en effet évolué :

- Les Communautés de Communes de Provence d'Argens en Verdon et de Verdon Mont Major ont fusionné pour former la Communauté de Communes Provence Verdon en juillet 2014 ;
- La commune de Bras a quitté la Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon pour rejoindre celle de Sainte-Baume Mont Aurélien ;
- La commune de Saint-Antonin-du-Var a quitté la Communauté des Communes du Comté de Provence pour rejoindre la Communauté d'Agglomération Dracénoise provoquant ipsc facto sa sortie du SCoT Provence Verte.

Les évolutions territoriales impulsées par la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui a débouché en Provence Verte à la fusion de 3 Communautés des Communes : de Sainte-Baume Mont Aurélien, Comté de Provence et Val d'Issole. Celles-ci ont constitué une nouvelle intercommunalité au 1er janvier 2017 : la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

La Loi NOTRe a également doté les Régions du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui s'impose au contenu du SCoT mis en révision. Le SRADDET de la Région Sud PACA a été approuvé en octobre 2019. Le SCoT est compatible avec les objectifs du SRADDET.

Le choix a été fait afin d'actualiser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) intégré au SCoT de 2014 qui ne répondait pas suffisamment aux enjeux des évolutions commerciales constatées tant sur le périmètre du SCoT qu'à l'échelle nationale en gardant pour objectif le rééquilibrage des commerces sur les centralités du territoire.

Cette révision a également été l'opportunité de rendre compatible le SCoT avec d'autres Lois



et documents tel que le SDAGE 2016-2021, les SAGE etc.

L'extension du périmètre du SCoT a amené la prise en compte d'enjeux territoriaux nouveaux pour le SCoT. C'est le cas au nord de la proximité de la vallée durancienne et du site de Cadarache-ITER, à l'ouest de la nouvelle métropole d'Aix-Marseille-Provence, au sud de la nouvelle métropole de Toulon.

En synthèse, le périmètre du SCoT approuvé en 2014 comprenait 39 communes réparties en 4 EPCI, pour une population de 102 000 habitants sur une surface de 1 221 km<sup>2</sup>. Le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon recouvre désormais 43 communes regroupées dans 2 EPCI : la Communauté d'agglomération Provence Verte et la Communauté de communes Provence Verdon. Ce périmètre compte près de 120 000 habitants pour une surface de 1 593 km<sup>2</sup>. Ce périmètre représente plus du quart du Département du Var.

Il est nécessaire de préciser que depuis juillet 2014, le périmètre du SCoT, également celui du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte est stable. La prise de compétence des deux nouvelles intercommunalités a nécessité une révision des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte qui est nommé depuis janvier 2019 : Syndicat Mixte Provence Verte Verdon d'où le nom du SCoT révisé.

#### **Les objectifs poursuivis de la révision et du SCoT**

Le PADD du SCoT approuvé en 2014 contenait des objectifs chiffrés qui participaient à l'économie générale du projet du SCoT en 2014. Ces objectifs chiffrés n'étaient plus cohérents avec :

- les évolutions institutionnelles des périmètres et changements intercommunaux présentés plus haut ;
- de nouveaux documents supra-SCoT avec lesquels il doit être compatible ou conforme dans la hiérarchie des normes ;
- Des dynamiques du territoire qui ont évolué

Les objectifs de la révision sont notamment :

- D'élaborer des objectifs et des orientations non plus pour une période de 10 ans comme le SCoT de 2014 mais pour une période de 20 ans, de 2020 à 2040 ;
- De reconsidérer l'armature urbaine au regard de l'extension du périmètre au nord qui fait de Rians une commune-relais dans son bassin de vie propre ;
- De fixer de nouveaux objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace qui ont évolué du fait de l'évolution du périmètre et d'objectifs nouveaux du SRADDET ;
- D'opter pour un nouveau plafond démographique soutenable, initialement fixé à 126 000 habitants à l'horizon 2024. En effet, la dynamique démographique a ralenti son rythme de croissance notamment pour la classe d'âge des 20 à 44 ans et la période du SCoT n'est plus de 10 ans mais de 20 ans ;
- De choisir un nouvel objectif de production de logements sur la base de la nouvelle dynamique démographique ;
- D'axer l'économie vers un nouvel objectif de création d'emplois et de maîtriser davantage le foncier économique entre stratégie intercommunale et documents d'urbanisme communaux ;
- De fixer de nouvelles orientations pour la réduction des émissions de Gaz à effet de Serres et de production d'énergie renouvelable.

Le SCoT s'inspire dans de nombreux domaines de celui de 2014. C'est pourquoi l'ambition centrale demeure de créer les conditions pour « Vivre et travailler différemment en Provence Verte Verdon, aujourd'hui et demain ». Demeurent également les objectifs de construire un territoire vivant autour de l'excellence de ses produits, de la qualité de son cadre de vie, de la préservation et de la valorisation de ses ressources et de l'anticipation des besoins à venir.

Le SCoT axe ses objectifs et orientations sur un renforcement une polarisation du développement sur les axes A8/RDN7/RD43 et dans les centralités du territoire : les villes-centres (Brignoles et Saint-Maximin) et les communes relais (Rians, Barjols, Carcès, Garéoult, Rocbaron).

Le SCoT fixe des objectifs ambitieux de limitation de la consommation d'espaces par une urbanisation raisonnée et économe en foncier, en orientant la production de logements pour réactiver le parcours résidentiel notamment à destination des jeunes ménages, en améliorant l'offre en équipements et sa répartition adossée à l'armature urbaine. Le SCoT pose les bases d'une stratégie de déplacement à son échelle.

Le choix est fait de respecter et de valoriser les ressources du territoire tout en conservant un environnement sain, c'est-à-dire de maintenir et protéger la biodiversité, de préserver les espaces agricoles, de valoriser les paysages et les patrimoines, de limiter les émissions de Gaz à effet de Serre, de diminuer la consommation d'énergie et de valoriser les sources d'énergies renouvelables. Il est également visé de protéger la ressource en eau et de gérer la ressource en granulats en minimisant l'impact sur l'environnement

Le SCoT vise un développement économique endogène. Compte tenu de sa dépendance économique constatée envers les territoires voisins, le SCoT est également ambitieux en matière d'anticipation des besoins en foncier tout en restant raisonné puisque les objectifs fixés sont de 20% inférieurs aux surfaces économiques prévues dans les documents d'urbanisme communaux. Le développement économique est hiérarchisé en fonction du rayonnement des zones d'activités économiques et dans le but de renforcer les centralités urbaines et les axes de communication principaux (A8/RD7/RD43). Le SCoT appelle les deux intercommunalités à des stratégies de développement économique articulées avec les documents d'urbanisme communaux.

Sur le plan du commerce, le SCoT poursuit l'adaptation du territoire aux changements des dynamiques commerciales constatées au niveau national. Ce qui est recherché est un équilibre du développement commercial du périmètre en fonction de l'armature urbaine pour renforcer les centralités dans leurs bassins de vie respectifs, veiller à l'équilibre commercial entre les bassins de vie et diminuer les concurrences entre centres et périphéries des communes.

De manière générale, sur tous les types d'aménagements urbains possibles, le SCoT oriente les documents d'urbanisme vers une densification raisonnée avec plus de qualité architecturale et d'intégration paysagère, vers plus de prise en compte des effets du changement climatique et plus de production des énergies renouvelables.

Le projet porté par le SCoT devra connaître des déclinaisons opérationnelles et pragmatiques mises en œuvre par les collectivités du territoire et leurs partenaires institutionnels publics ou privés. Le SCoT met en cohérence les politiques sectorielles des collectivités du territoire qui par leurs actions démontreront leur capacité à relever par anticipation les défis socio-

économiques, écologiques, climatiques et énergétiques de Provence Verte Verdon. La mise en œuvre du SCoT passera par un travail collaboratif étroit sur ses orientations et ses objectifs avec les acteurs socio-professionnels.

Le SCoT Provence Verte Verdon en tant que projet politique et document de planification, positionne son périmètre d'intervention et les collectivités qui en sont membres comme des partenaires institutionnels incontournables dans le département, dans la région et au-delà.

Le projet de SCoT a été arrêté le 15 juillet 2019, après des études menées pour la révision des documents du SCoT auxquelles ont contribué les élus du territoire lors de nombreux ateliers, après des réunions d'échanges sur le fond du projet de SCoT avec les Personnes Publiques Associées et Consultées, et après des échanges productifs avec les acteurs économiques et commerciaux ainsi que le public au sens large.

### **Contenus et composition du Schéma de Cohérence Territoriale**

Les dispositions proposées à l'approbation du SCoT correspondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision. Ces objectifs ont été élargis aux évolutions réglementaires et institutionnelles.

Le projet de SCoT comprend les documents suivants :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

**Le Rapport de présentation** du SCoT est organisé en 7 parties :

- 1) Résumé non technique
- 2) Diagnostic
- 3) Etat Initial de l'Environnement
- 4) Articulation des Plans et Programmes
- 5) Justification des choix
- 6) Evaluation Environnementale
- 7) Mesures de mise en œuvre et indicateurs de suivi

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, traduit les ambitions politiques de l'avenir du territoire. Le PADD formule cinq axes stratégiques qui ont été définis pour :

- Affirmer l'équilibre des centralités
  - o Une armature urbaine claire et assumée
  - o Mieux se déplacer, être mieux reliés
- Aménager le territoire par un développement urbain raisonné
  - o Réaffirmer le caractère structurant des espaces naturels et agricoles dans le projet de développement
  - o Accroître la maîtrise de l'urbanisation
- Mettre en œuvre un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique, solidaire et durable
  - o Maîtriser les conditions d'accueil de la croissance démographique



- Réaliser à un développement économique ambitieux
  - o Développer un tourisme moteur économique et responsable
  - o Favoriser la diversité des activités de productions agricoles et sylvicoles, renforcer leur compétitivité
  - o Valoriser les sources d'énergies renouvelables
  - o Profiter de l'effet levier de la croissance démographique du territoire en termes d'économie résidentielle
  - o Cibler le développement de la formation autour des filières locales
  - o Tirer parti du positionnement géographique périurbain de Provence Verte Verdon
  - o Renforcer les espaces économiques du territoire
  - o Accompagner un développement économique et attractif
  - o Tendre à l'équilibre du territoire par une géographie des commerces à l'échelle des besoins
- Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles de Provence Verte-Verdon et offrir aux populations un environnement sain
  - o Le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle et bien conservée
  - o Le maintien et la valorisation de la qualité des paysages
  - o L'amélioration du bilan énergétique du territoire
  - o L'agriculture respectueuse de l'environnement et facteur d'identité paysagère
  - o La préservation des ressources
  - o La réduction des risques et nuisances

### **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),**

Le DOO est le seul document du SCoT opposable et prescriptif. Le DOO réunit l'ensemble des orientations et objectifs sous forme de prescriptions et de recommandations qui ont pour finalités la mise en œuvre effective des choix opérés dans le PADD, sur la base des enjeux définis dans le Rapport de présentation.

Le DOO comprend un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)** qui détermine spécifiquement les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le DOO comprend 3 parties

**PARTIE 1 – Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain**

- 1 Les grands axes pour la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et leur valorisation : la trame verte et bleue
- 2 La préservation des espaces agricoles et les mesures d'accompagnement
- 3 Valoriser les paysages et les patrimoines
- 4 Développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique
- 5 Pour une meilleure gestion de l'eau en Provence Verte Verdon
- 6 Gérer la ressource en granulats en réponse aux besoins et en minimiser l'impact de l'exploitation
- 7 Gestion des déchets : Optimisation, valorisation, prévention et proximité
- 8 Assurer anticipation et diminution des risques, nuisances et pollutions



PARTIE 2 – Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique solidaire et durable

- 9 Une production de logements répondant aux besoins des habitants
- 10 Renforcer l'armature urbaine
- 11 Favoriser un développement urbain qualitatif et économe en espace
- 12 Le transport et les mobilités

PARTIE 3 – Vers un développement économique endogène

- 13 Organiser et spatialiser le développement économique
- 14 Pour un commerce cohérent et équilibré à l'échelle du territoire
- 15 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- 16 Synthèse du développement urbain 2020-2040

Des zooms cartographiques et des documents Graphiques

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est composé en 7 chapitres dont deux sont relatifs aux localisations préférentielles des commerces et à leurs principes d'implantations et cinq aux objectifs de densités, d'intégration architecturale et paysagère, de dés-imperméabilisation et de stationnement, de limitation de l'impact environnemental des équipements commerciaux, de requalification des sites commerciaux existants.

### **Bilan de la période de consultation post-arrêt et de l'enquête publique**

Suite à l'arrêt du SCoT le 15 juillet 2019 ont suivis, trois mois de consultations des personnes publiques associées et consultées (Etat, Région, Département, Chambres consulaires...)

Ont émis un avis durant cette période :

- Etat
- MRAe
- CDPENAF du Var
- Région Sud PACA
- Département du Var
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Commerces et de l'Industrie du Var
- Office National des Forêts
- Parc Naturel Régional de la Sainte Baume (PNR SB)
- Parc Naturel Régional du Verdon (PNR V)
- Syndicat Intercommunal de Valorisation et d'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG)
- Métropole Aix Marseille Provence
- Communauté de Communes Provence Verdon
- Communauté de Communes Cœur de Var

Tous les avis sont favorables certains avec des réserves. Ils figurent en annexe de la présente délibération. Tous les avis non émis dans les trois mois sont considérés comme ayant formulés un avis tacite favorable.

Globalement, les principales remarques et sollicitations des partenaires publics associés ou consultés à l'origine des modifications dans le SCoT soumis à l'approbation se concentrent sur les points suivants (liste indicative et non exhaustive) :

#### **Environnement**

- l'Aigle de Bonelli
- la sémantique relative à la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT
- l'harmonisation ponctuelle les TVB des PNR avec celle du SCoT
- la transposition des dispositions pertinentes des Chartes des PNR concernant les activités possibles (Carrières, centrales photovoltaïques, grands éolien...) dans les espaces à enjeux des PNR et dans la TVB du SCoT
- la prise compte l'environnement vis-à-vis des projets de développement économique

#### **Agriculture/sylviculture**

- le caractère exceptionnel du recours au principe de compensation agricole
- des compléments pour limiter le morcellement des terres agricoles
- la valorisation du Pin d'Alep, certifié bois de construction
- des précisions pour concerter avec la profession sylvicole dans l'élaboration des documents d'urbanisme

#### **Risques**

- une stratégie concertée des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagements Forestiers (PIDAF) et faire figurer davantage les Obligations Légales de Défrichement (OLD)
- l'interface forêt/habitat dans les sites où le risque incendie est fort

#### **Paysages**

- l'harmonisation ponctuelle de la cartographie du Paysage avec les Plans de Parcs des PNR (cône de visibilité, précisions de la légende...)

#### **Ressources**

- des conditions franches de l'urbanisation à une capacité à mobiliser la ressource en eau
- harmonisation ponctuelle des conditions d'extraction de granulats avec les orientations de la trame verte et bleue et les Chartes des PNR

#### **Déchets**

- actualisation des éléments réglementaires et de diagnostic dans ce domaine
- mieux intégrer l'actuel projet du territoire en matière de gestion des déchets

#### **Démographie/habitat**

- Schéma Départemental des aires d'accueil des gens du voyage sur les sédentarisés
- notion du « confort d'habiter » en centres anciens des communes
- un scénario démographique diminuant le plafond retenu

### **Economie/Commerce**

- le Tourisme comme vecteur d'économie
- les Zones d'Activités Economiques au regard des enjeux environnementaux
- des objectifs de développement de surfaces économiques jugés encore trop ambitieux
- des limites de « centralités commerciales » à agrandir

### **Transport/Mobilité**

- Liens avec les Autorités Organisatrices des Mobilités des collectivités voisines au SCoT
- EuroVélo 8 Meyrargues-Draguignan

Ensuite, la consultation de la population a eu lieu avec la tenue d'une enquête publique entre le 14 novembre 2019 à 09h00 et le 16 décembre 2019 à 17h00, telle qu'organisée et ouverte par arrêté du Président n°022/2019 du 25 octobre 2019. Neuf communes idéalement réparties géographiquement (Brignoles, Barjols, Garéoult, Rocbaron, St Maximin, Nans les Pins, Rians, St Julien, Carcès) ont été le siège de 11 permanences du commissaire enquêteur. Le dossier a été consultable aussi au siège du Syndicat mixte sur support papier et en accès libre sur un poste informatique mis à disposition du public. Il a été possible de consulter le dossier et d'émettre des avis par voie dématérialisée sur deux sites internet : registre-dematerialisé.fr et le site internet du Syndicat mixte.

L'avis d'enquête publique a été affiché aux endroits habituels d'affichage des 43 communes, des 2 EPCI du périmètre du SCoT et au siège du Syndicat mixte. L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux (La Marseillaise et Var Matin) 15 jours avant le début de l'enquête et 8 jours après le début de celle-ci.

2 observations ont été déposées sur les registres papier, 19 lettres et 22 observations ont été enregistrées sur le registre dématérialisé. Il y a eu 2 observations orales. Le site dématérialisé a reçu 1470 visiteurs et 1013 téléchargements ont été opérés.

Ces observations, telles que détaillées dans le rapport du commissaire enquêteur portent pour l'essentiel sur les éléments du projet de SCoT qui sont relatifs au scénario démographique retenu, aux surfaces économiques projetées, sur les possibilités d'exploitations des carrières, sur la prise en compte des interactions du projet avec l'environnement, sur les possibilités d'extensions des commerces. Certaines de ces observations, d'ailleurs en partie reprises par le Commissaire enquêteur, notamment celles liées à l'environnement, ont donné lieu à des modifications du projet de SCoT lorsqu'elles ne modifiaient pas les équilibres poursuivis par le projet. Ces modifications sont annexées à la présente délibération.

Le Commissaire enquêteur a remis le Procès-verbal de synthèse de l'enquête le 23 décembre 2019. Le mémoire en réponse et le tableau des corrections apportées suite aux remarques des Personnes Publiques associées et consultées lui ont été remis le 26 décembre 2019.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête et ses conclusions le 13 janvier 2020. Il a pointé dans ses conclusions l'ensemble des aspects du projet de SCoT.

Ainsi selon lui,

Sur la forme

- La révision du SCoT présente, justifie et décline clairement la politique de cohérence territoriale qu'entend mener le territoire de Provence Verte Verdon. C'est un outil riche qui viendra utilement en appui à la mise en œuvre de la politique d'urbanisme des communes et c'est bien un des rôles principaux, si pas le premier, d'un SCoT.



- Les fondamentaux robustes et très détaillés montrent en quoi la politique urbaine du SCoT révisé, qui est structurée autour d'une armature urbaine dite de centralités, est adaptée aux caractéristiques particulières du territoire interstitiel entre les pôles économiques régionaux que sont Aix-Marseille, Toulon et Nice.
- On peut regretter que dans la forme, il ne présente pas le caractère abouti qu'on attend d'un tel document qui préside tout de même au développement urbain, à l'économie et la préservation de l'environnement d'un territoire de plus de 120 000 habitants.
- Tant le public que les PPA ont exprimé des avis pertinents, dont certains très structurants, que le SCoT révisé devra prendre en compte.
- Sur le caractère prescriptif qui était un des moteurs de la demande de révision par le Préfet du Var, le contraste reste marqué entre les ambitions fortes et vertueuses du PADD et leur traduction opérationnelle dans le DOO beaucoup plus qualitative. Le DOO "s'attache à", "évite", "recherche", "favorise", "veille à", "recommande", "encourage" "limite"... mais "interdit" peu ou "doit" rarement et s'accompagne trop souvent d'adverbes ou d'adjectifs autorisant l'interprétation.
- Une approche plus modeste dans les objectifs mais plus prescriptive dans les réalisations aurait peut-être été préférable. Maintenant, la place du SCoT n'est pas facile à trouver entre un document régional (SRADDET) nécessairement macroscopique et des documents d'urbanismes (PLU) nécessairement prescriptifs.
- Cette révision du SCoT est en progrès par rapport à celui en vigueur et on peut gager que le SCoT révisé contribuera un peu mieux à la cohérence urbaine du territoire Provence Verte Verdon et à sa qualité de vie.

#### Sur le suivi

- Les observations du public et des PPA sur les hypothèses démographiques volontaristes du SCoT révisé et sa méthodologie qui conditionnent tout le reste (emplois, habitat, surfaces à artificialiser, déchets...) s'entendent mais remettre en cause cette hypothèse obligerait à reprendre le SCoT révisé dans son intégralité et faire fi des progrès par rapport à celui en vigueur. Les objectifs de consommation totale de surfaces à artificialiser sont en ralentissement même si le besoin en hausse pour les zones d'activité économique se fait en contraignant fortement l'habitat et dans une moindre mesure les Energies Renouvelables (ENR). Pour maîtriser des objectifs aussi ambitieux, des outils de coordination de la croissance démographique avec les autres axes (emploi, économie, déchets, habitats, mobilités...) restent à construire.
- La stratégie d'urbanisation au sens large, dite d'armature urbaine et construite autour du concept de centralités, emporte l'assentiment. Elle tend à mettre fin au modèle d'urbanisation diffuse et peu économe des ressources qui a prévalu jusqu'à présent dans le territoire.
- La politique de développement économique privilégiant une spécialisation des surfaces à vocation économique (ZAE), évitant ainsi un renchérissement foncier, est également



plébiscitée. Ce qui fait moins consensus est la quantité de surfaces nouvelles à artificialiser basée sur une démographie volontariste et les risques de concurrences stériles intrarégionales. Par ailleurs, la densification des surfaces déjà dédiées aux activités économiques est insuffisamment prise en compte et la chute à pratiquement zéro des surfaces de ZAE consommées entre 2014 et 2017 incitent à plus de mesure. Le DOO conditionnant l'ouverture de nouvelles ZAE à la démonstration que la densification des zones existantes ne permet pas d'accueillir le développement envisagé, devrait y pourvoir en précisant mieux ce processus.

- La politique en matière de commerce s'oriente vers la modération ce qui fait sens avec un territoire plus que correctement gréé. Elle est reprise dans les orientations du PADD et traduite de manière prescriptive précise dans les prescriptions du DOO et du DAAC.
- La politique d'habitat reçoit également consensus, aux hypothèses démographiques précitées près, par son quota de densification, par la réhabilitation des centres villes, de leur activité commerciale de proximité et des orientations architecturales de mixité commerce-habitat-service des secteurs de flux. L'objectif de densification reste particulièrement ambitieux.
- Les énergies renouvelables se voient allouer des surfaces prises en continuité de la consommation passée sur lesquelles les avis divergent (trop ou trop peu). Déjà, au-delà du SCoT, le concept de l'artificialisation zéro pour les ENR demande clarification. Ce qui est certain, c'est que sans stratégie territoriale d'implantation, aussi bien sur les espaces naturels à ouvrir que sur les espaces déjà artificialisés, il n'est pas possible d'évaluer si le SCoT révisé pourra atteindre les objectifs du SRADDET en matière d'énergie renouvelable.
- La compatibilité au SRADDET et aux chartes des PNR du territoire est vérifiée à l'exception possible de l'objectif 3 du SRADDET « Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal » qui n'a pas reçu de réponse du SMPVV et qu'il conviendra de vérifier (règle LD1-PBJ3). Les incompatibilités relevées par l'avis du PNR de la Sainte-Baume ont été prises en compte dans les propositions de modification du SCoT révisé par le SMPVV.
- L'agriculture et la préservation des espaces agricoles par le concept de compensation agricole, qui consiste à remplacer les terres agricoles consommées par l'urbanisation par d'autres espaces naturels remis en culture, est le point qui a fait l'objet de réserves pratiquement unanimes du public et des PPA lors de cette enquête. L'idée est novatrice pour un SCoT et peut être intéressante mais le caractère exceptionnel de son usage par le DOO, condition sine qua non de son intérêt pour la préservation des ressources, est vague. Les réponses du SMPVV ne l'ont pas clarifié.
- Les mobilités et l'accessibilité qui sont vitales pour un territoire comme Provence Verte Verdon sont correctement dimensionnées. Elles reposeront essentiellement sur le réseau routier car la réouverture de la ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne paraît des plus aléatoires. Il faudra donc être attentif au développement des alternatives avec la démographie. Les développements de lignes de bus sont cohérents avec le SRADDET. Les possibilités multimodales existent sur l'axe Est-Ouest où sont les 2 villes-centres

Brignoles et Saint-Maximin-La-Sainte-Baume. L'axe Nord-Sud méritera une attention particulière pour préserver la cohérence d'accès sur le territoire.

- Les risques naturels et technologiques, avec les modifications proposées par le SMPVV, sont pris en compte au bon niveau, en particulier l'incendie de forêt qui est prégnant sur le territoire ;
- La gestion des déchets est un thème insuffisamment instruit par le SCoT révisé. Les propositions de réponse du SMPVV dans son mémoire sont pragmatiques à court terme mais le SCoT révisé qui se veut définir une vision territoriale à 20 ans doit rendre viable une stratégie et la mettre en œuvre dans un territoire qui n'est désormais plus autonome.
- La culture, le tourisme et le patrimoine sont des composantes bien intégrées dans les orientations du SCoT révisé et ils devraient apporter le développement attendu dans le territoire à la fois pour l'économie mais aussi pour le bénéfice de ses habitants.
- La réponse faite à l'avis du PNR de la Sainte-Baume sur les extensions de carrières convient mais il y a désormais un besoin de cohérence avec les orientations du SCoT révisé. L'extension devenant possible dans les réservoirs de biodiversité dudit PNR, sous réserve bien sûr d'évaluations et mesures environnementales, elle doit l'être aussi et a fortiori, sur le reste du territoire. Dans le même esprit, il n'est pas cohérent d'exclure la plaine de la Roquebrussanne des cœurs de nature (page 564) au motif qu'elle serait de potentiel plus faible alors qu'elle relève de la même réglementation nationale (ZNIEFF ici) comme les autres cœurs de nature du SCoT révisé.

Le Commissaire enquêteur émet UN AVIS FAVORABLE sur le projet de SCoT Provence Verte Verdon révisé avec, outre la prise en compte des corrections proposées par le SMPVV dans son mémoire de réponse et les tableaux fournis en complément aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, les 3 réserves suivantes :

- 1) Préciser dans le DOO, l'instance chargée de donner un avis aux décideurs sur la démonstration d'impossibilité de densification des surfaces existantes préalable à autorisation d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces pour les ZAE.
- 2) Préciser, dans le DOO, les conditions et critères objectifs spécifiant le caractère exceptionnel du recours au principe de compensation agricole (par exemple : crédit maximal de surface agricole compensée dans le territoire du SCoT, coefficient d'échange très supérieur à 1, surcoût a minima de la solution de substitution, impossibilité ou poids élevé de compensation de terres équipées en irrigation, en zone Natura 2000...)
- 3) Adopter une position cohérente sur tout le territoire vis-à-vis des extensions de carrières placées dans les réservoirs de biodiversité (ou cœurs de nature) et objectiver le moindre potentiel environnemental de la plaine de Roquebrussanne ou bien la réintégrer en Cœurs de Nature.

Les précisions ci-après sont faites au document en regard des réserves émises par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions.

Concernant la réserve 1 : Le SMPVV est associé en tant que Personne Publique aux

procédures d'évolution des documents d'urbanisme il y rend, dans un rapport de « compatibilité » des avis et non des accords à « ouverture à urbanisation ». Il ne s'agit donc pas « d'autorisations » proprement dites qui seraient conditionnées par un rapport de « conformité ». Toutefois il est proposé d'amender la rédaction du DOO en demandant à ce que l'étude de densification et ses conclusions soient insérées dans le dossier des documents d'urbanisme concernés et présentées dans le cadre des procédures d'évolution des PLU .

Concernant la réserve 2 : La réserve est ambivalente en ce qu'elle pointe le « caractère exceptionnel du recours au principe de compensation agricole » puis développe entre parenthèse des exemples de modalités d'évaluation de la compensation elle-même. En réponse, le DOO a précisé à la juste mesure des choses dans le texte préalable à la compensation le « à titre caractère exceptionnel » de la compensation agricole. Mais le DOO ne fera pas mention des modalités techniques de mise en œuvre qui ont fait l'objet de travaux par ailleurs mais ne sont pas du champ de la planification du SCoT.

Concernant la réserve 3 : Les modifications nécessaires ont été faites pour harmoniser les orientations relatives aux activités (carrières, centrales photovoltaïque au sol...) dans le cadre de la transposition des dispositions pertinentes de la Charte du PNR Ste Baume et de leur harmonisation avec le reste du périmètre du SCoT. Ces modifications figurent dans le tableau des modifications apportées aux parties du DOO qui lui sont relatives.

Concernant la non classification de la plaine de la Roquebrussanne en cœur de nature. Cette plaine est maintenue hors des cœurs de nature, tout comme dans le SCoT de 2014 du fait des éléments suivants :

- Trop d'homogénéité du milieu dans la plaine, peu d'effets de lisières favorables aux espèces ayant besoins de différents milieux pour leurs cycles de vie ;
- Une trop grande fragmentation liée à la densité des infrastructures routières, ferroviaires, et à la présence importante d'urbanisation existante ;
- Un niveau de naturalité moyen, compte tenu de son exploitation agricole importante. Les espaces agricoles étant protégés par ailleurs de l'urbanisation dans le SCoT ;
- Pas de zonage Natura 2000 sur la plaine.

Les principales modifications apportées au SCoT arrêté, en vue de son approbation, suite à la consultation des personnes publiques associées et consultées et suites observations du public et au rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont mises en évidence dans les documents annexés.

Certaines modifications initialement envisagées en réponse aux avis des personnes publiques associées et consultées et aux observations du public ont pu être adaptées en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport, ses conclusions et son avis motivé.

Au final, l'ensemble des modifications apportées au SCoT en vue de son approbation concernent essentiellement le DOO (seul document opposable du Schéma) et ne bouleversent en rien l'économie générale du projet initialement arrêté et mis à l'enquête : aucune des modifications, prises isolément ou ensemble, ne remet en cause les choix et objectifs ci-dessus rappelés. Les modifications apportées aux autres documents du SCoT concernent essentiellement des corrections d'erreurs, de mise en forme graphique, de compléments d'informations, d'actualisation de données s'agissant des cartes par exemple.



**LE CONSEIL SYNDICAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-1 à 6, L.131-1 à 3, L132-1 à 16, L.141-1 à L.144-1, L.142-1 à 5, L143-1 à 23, L132-12 et L132-13, R.141-1 à 16 et R143-1 à 16,

**Vu** la délibération du Comité syndical en date du 11 juillet 2001 prescrivant la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

**Vu** l'arrêté du Préfet en date du 24 janvier 2003 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Provence verte incluant les communautés de communes du Comté de Provence, de Sainte-Baume-Mont-Aurélien, Provence d'Argens en Verdon et du Val d'Issole ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment l'alinéa II de l'article 60 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36/2013 du 14 mai 2013 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Verdon Mont Major et Provence d'Argens en Verdon avec retrait de la commune de Bras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26/2013 portant extension de périmètre de la Communauté d'agglomération dracénoise aux communes de Sillans-la Cascade, Salernes et Saint Antonin du Var ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux relatifs à la création et aux modifications statutaires successives du Syndicat mixte des 12 juin 1997, 14 février et 30 août 2002, 12 janvier 2004, 10 mars 2005, 11 décembre 2006, 19 décembre 2007, 12 mai 2015, 14 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°02/2014 du Comité syndical en date du 21 janvier 2014, sur le principe de l'extension du périmètre du SCoT à l'intégralité de la Communauté Communes Provence Verdon.

**Vu** la délibération n°03/2014 du Comité syndical en date du 21 janvier 2014, approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Verte ;

**Vu** la délibération n°04/2014 du Comité syndical en date du 21 janvier 2014 visant à acter le retrait de Saint-Antonin du Var

**Vu** la délibération n°56/2014 du Comité syndical du 20 octobre 2014 qui prescrit la révision du SCoT ;

**Vu** la délibération n°06/2016 du Comité syndical du 26 janvier 2016 qui définit les modalités de la Concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du schéma de cohérence territoriale qui s'est tenu le 28 octobre 2018 ;



**Vu** la délibération n°032/2019 du Comité syndical du 15 juillet 2019 qui tire le bilan de la Concertation et arrête le projet du SCoT Provence Verte Verdon et ses annexes ;

**Vu** la décision n°E19000091/83 en date du 20/09/2019, du Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant M. François BOUSSARD, commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté N° 022 /2019 du Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au SCoT Provence Verte Verdon révisé du 14 novembre 2019 à 09h00 au 16 décembre 2019 à 17h00 ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis le 23 décembre 2019, le mémoire en réponse et le tableau de suivi des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées remis par le Syndicat mixte le 26 décembre 2019, modifié suite aux réserves et recommandations du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur remis le 13 janvier 2020 (pièces jointes à la présente délibération) ;

**Considérant** que le projet de schéma de cohérence territoriale répond aux objectifs fixés lors de la délibération de prescription de la révision du SCoT du 20 octobre 2014,

**Considérant** que le DOO respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du PADD débattues le 22 octobre 2018,

**Considérant** que le projet de SCoT satisfait aux exigences d'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de SCoT est compatible avec les documents de rang supérieur ;

**Considérant** que la Concertation a permis de s'assurer que les orientations du PADD du SCoT et leurs déclinaisons dans le DOO sont pour l'essentiel en phase avec les préoccupations des concitoyens et sont concrétisées dans le projet de SCoT ;

**Considérant** que la procédure de Concertation réalisée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT a parfaitement respecté les modalités de concertation fixées par la délibération du 26 janvier 2016 ;

**Considérant** que la phase de consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées et d'enquête publique s'est correctement et valablement déroulée, sur la forme comme sur le fond, notamment s'agissant des mesures de publicité et d'information ;

**Considérant** les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et notamment ceux de l'Etat, de la Région Sud PACA, du Département, des Chambres consulaires annexés à la présente délibération ;

**Considérant** les observations du public, le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé remis le 13 janvier 2020, par le Commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable assorti de trois réserves, annexés à la présente délibération ;

**Considérant** les modifications apportées au SCoT à approuver pour tenir compte des avis recueillis sur le projet, des observations du public, du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, telles qu'annexées prises isolément ou ensemble, ne remettent en cause les choix et objectifs du projet ni son équilibre général ;

**Considérant** les modifications apportées au SCoT à approuver pour tenir compte des avis recueillis sur le projet, des observations du public, du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, telles qu'annexées, le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme ;

## DELIBERE

### Article 1 :     **Approuve**

- Les modifications apportées au SCoT à approuver pour tenir compte des avis recueillis sur le projet, des observations du public, du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, telles qu'annexées à la présente délibération;
- Le SCoT Provence Verte Verdon, annexé à la présente délibération intégrant les modifications apportées aux documents telles que citées plus haut.

### Article 2:     **Précise :**

a) Que conformément à l'article R. 143-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'informations mentionnées à l'article R. 143-15 du même Code. La présente délibération fera donc l'objet :

- D'un affichage durant un mois au siège du Syndicat mixte Provence Verte Verdon, au siège des deux intercommunalités membres ainsi que dans les mairies des 43 communes du périmètre du SCoT ;
- D'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte Provence Verte Verdon ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

b) Que conformément aux articles L.143-24 et L.143-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCOT approuvé seront transmis au Préfet du Var. Le SCoT sera exécutoire deux mois après cette transmission

ou, si celle-ci sollicite des modifications dans ce délai, après intervention, publication et transmission à cette autorité des modifications demandées.

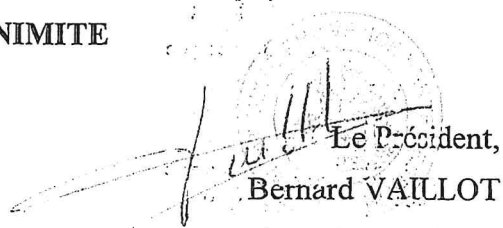
c) Que conformément à l'article L.143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux collectivités membres du SCoT Provence Verte Verdon (communes et intercommunalités).

d) Que conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT Provence Verte Verdon sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat mixte aux heures habituelles d'ouverture ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet du syndicat ;

e) Que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de synthèse sont consultables au siège du Syndicat Mixte ainsi que dans les mairies des 9 communes ayant fait l'objet de permanences (Brignoles, Barjols, Garéoult, Rocbaron, St Maximin, Nans les Pins, Rians, St Julien, Carcès), ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet du syndicat et sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1788>, et ce durant un an.

Article 3: Monsieur le président, ou Madame la Vice-présidente en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

ADOpte A L'UNANIMITE



Le Président,  
Bernard VAILLOT

